



DÉCISION 363 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SAS AUTO-ECOLE WEBER D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE SITUÉE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande de la SAS AUTO-ECOLE WEBER de pouvoir disposer d'un terrain sur le Plateau de Frescaty en vue d'y organiser des séances de formations relatives à la pratique de la moto,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée, établie par Metz Métropole au bénéfice de la SAS AUTO-ECOLE WEBER, dont le siège est situé 4 rue du Pont Saint-Marcel à Metz (57000), pour la mise à disposition d'un terrain situé sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

- Désignation du bien : emprise d'environ 1 050 m² extrait de la parcelle cadastrée section 13 n°138 (29ha 52a 79ca) à Augny.
- Destination du bien : organisation de séances de formations relatives à la pratique de la moto.
- Tarif : redevance de 3 480 € HT pour une période d'occupation de 6 mois, TVA à devoir en sus le cas échéant.
- Durée : 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **20 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué


Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de gestionnaire,
Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 363 /2025 en date du

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Metz »
d'une part,

Et

SAS AUTO-ECOLE WEBER dont le siège est situé 4 rue du Pont Saint-Marcel – 57000 METZ
Représentée par Monsieur Alain Philippe GIRARDIN, en sa qualité de Président de la SAS, dûment habilité à signer

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et l'auto-école WEBER sont dénommées ci-après "Les Parties".

PREAMBULE

L'auto-école WEBER, à la recherche d'un terrain permettant d'organiser des séances de formation à la conduite de motos, a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition d'une emprise foncière sur le Plateau de Frescaty dans cette perspective.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz consent à lui mettre à disposition un terrain d'une superficie approximative de 1 050 m² située sur la parcelle d'assise du bâtiment dénommé HM14.

L'emprise foncière en question est propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (dénommée ci-après « le Propriétaire »). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1^{er} mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

Aussi, il est proposé de mettre en place une convention d'occupation à titre précaire et temporaire aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

CECI ETANT ENTENDU, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition du Bénéficiaire est une bande de terrain bitumé d'une superficie approximative de 1050 m² extraite de la parcelle cadastrée section 13 n°138 (29ha 52a 79ca) à Augny.

Le périmètre du bien mis à disposition du Bénéficiaire est défini en annexe 1.

Le terrain duquel est distrait l'emprise objet de la présente est clôturé et comprend le bâtiment dénommé HM14 ainsi que 3 marguerites.

Il est précisé que le bâtiment et les marguerites précités font l'objet de conventions de mise à disposition avec des tiers.

Article 2 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien désigné à l'article 1 est mis à disposition du Bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de séances de formations relatives à la pratique de la moto et ne pourra être utilisé à d'autres fins.

Article 3 : STATUT JURIDIQUE

Le bien objet de la présente convention relève du domaine privé de l'Eurométropole de Metz.

En raison des travaux d'aménagement prévus par l'Eurométropole de Metz sur le Plateau de Frescaty, la présente convention revêt un caractère de précarité. Le Bénéficiaire peut donc à tout moment être contraint de quitter les biens mis à disposition afin de permettre le lancement d'éventuelles opérations d'aménagement.

En cela, il est convenu entre les Parties que la présente convention n'est pas régie par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et par les dispositions non codifiées du décret du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

4.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Bénéficiaire à l'espace loué ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par le Bénéficiaire.

Pour chaque intervention sur le site, le Bénéficiaire devra retirer les clés du portail permettant d'accéder au terrain mis à sa disposition auprès des agents en charge de la surveillance du Plateau de Frescaty dont les bureaux se situent au niveau de la Conciergerie (entrée principale du site). De même, il s'engage à fermer le portail à l'issue de chaque formation à remettre les clés au poste de garde.

Le Bénéficiaire devra utiliser l'espace mis à sa disposition de manière à ne pas gêner l'accès aux véhicules au bâtiment HM14. En effet, les occupants du HM14 ainsi que l'entreprise en charge de la surveillance du site peuvent être amenés à accéder audit bâtiment alors même que des séances de formation à la conduite de motos sont organisées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est informé de cette contrainte et l'accepte en toute connaissance de cause.

4.2. Conditions générales à la charge du Bénéficiaire :

- Le Bénéficiaire ne peut entreprendre de modifications sur le bien mis à sa disposition (y compris marquage au sol) sans le consentement de l'Eurométropole de Metz.
- Les équipements nécessaires à la tenue des séances de formation sont du ressort du Bénéficiaire, l'Eurométropole ne fournissant aucun matériel dans cette perspective.
- Le Bénéficiaire s'engage à ne laisser aucun matériel ou déchets sur le site à l'issue de chaque séance de formation.
- Le Bénéficiaire est responsable du respect des dispositions et restrictions de droit concernant la destination et l'usage de l'espace loué, conformément aux dispositions de la présente convention.
- Le Bénéficiaire est tenu d'enlever les éventuels cailloux, branchages, neige, glace, et de manière générale tout élément pouvant occasionner une gêne à la circulation des motos sur l'emprise mise à disposition, l'Eurométropole de Metz n'intervenant pas dans ce cadre.
- Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les installations de l'Eurométropole de Metz (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau etc...).
- Le Bénéficiaire prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation du terrain.
- Le Bénéficiaire sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre l'Eurométropole de Metz.
- Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ni diffuser d'images pouvant porter préjudice ou atteinte à l'Eurométropole de Metz.
- Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à utiliser de drones.

4.3. Conditions générales à la charge de l'Eurométropole de Metz :

- L'Eurométropole de Metz s'engage à assurer la jouissance paisible de l'espace loué et à délivrer un terrain balayé, débarrassé de tout encombre.
- L'Eurométropole de Metz ne prenant aucun engagement pour la surveillance du bien objet de la présente convention, ne pourra être tenue responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux.

Article 5 : DATE D'INTERVENTION / DUREE

La mise à disposition du bien désigné à l'article 1 est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

Article 6 : TARIF

Cette occupation d'une durée de 6 mois est consentie et acceptée moyennant une redevance de 3 480 € HT, TVA en sus, payable d'avance et par trimestre.

Ainsi, cette redevance fera l'objet de deux titres de recettes de 1 740 € HT, TVA en sus, adressés au Bénéficiaire. Ces titres seront à payer par le Bénéficiaire auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

Les sommes versées resteront acquises par l'Eurométropole de Metz.

Aucun remboursement de redevance ne sera accordé au Bénéficiaire en cas de départ anticipé.

Article 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute précaution d'assurance de façon que ni la responsabilité de l'Eurométropole de Metz, ni celle du Propriétaire et/ou de celle de leurs assureurs ne puisse être engagée.

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que l'Eurométropole de Metz et/ou le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Bénéficiaire reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tout accident ou dommage.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, le Bénéficiaire s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Eurométropole de Metz, le Propriétaire et/ou leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, et s'engage à ne leur réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 8 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Le Conseiller Délégué et par délégation


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour SAS AUTO-ECOLE WEBER

Alain Philippe GRANDIN

PLAN DE SITUATION

Plateau de Frescaty

Emprise d'environ 1050 m² mise à disposition au profit de l'auto-école Weber

